



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Cabinet
Section prévention Sécurité

**Arrêté préfectoral du 11 OCTOBRE 2017
portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade de la
Meinau à l'occasion du match de football du dimanche 15 octobre 2017 à 21H
opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club Strasbourg-Alsace**

**Le PREFET de la REGION GRAND EST
PREFET du BAS-RHIN**

VU le code pénal

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2542-10 ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région GRAND EST, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements de l'Olympique de Marseille du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou départ d'incendie. Il en a été ainsi lors des matchs opposant cette équipe à celle de Grenoble le 4 janvier 2015, à celle de l'AS Saint-Etienne le 22 février 2015, à celle de Metz le 1er mai 2015, à celle de Groningen (Pays-Bas) le 17 septembre 2015, à celle du SM Caen le 17 janvier 2016, à celle de l'Olympique Lyonnais le 24 janvier 2016, à celle de l'équipe de Montpellier HSC le 2 février 2016, à celle de l'Athletic Bilbao (Espagne) le 25 février 2016, à celle de l'équipe du FC NANTES le 27 septembre 2016.

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres de l'Olympique de Marseille et du déplacement de ses supporters ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau à Strasbourg, le dimanche 15 octobre 2017 à 21H ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes ;

Considérant que la rencontre se tiendra à guichets fermés soit 27 000 spectateurs dont 1005 supporters visiteurs, c'est-à-dire l'intégralité de la tribune dédiée ;

Considérant que l'ensemble de ces incidents et le contexte de l'état d'urgence font peser sur la rencontre entre le RC Strasbourg Alsace et l'Olympique de Marseille du 15 octobre 2017 un risque particulier ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence jusqu'au 1er novembre 2017 ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'un rassemblement est organisé dès 14h30 par le KOP afin d'arriver en cortège au stade depuis la place d'Austerlitz; que ce cortège est annoncé être composé de 3000 supporters strasbourgeois ;

Considérant que les "indépendants" (supporters du RCSA catégorie C) ont déclaré vouloir s'en prendre à toute personne, à quelque endroit de la ville, arborant un maillot de l'OM le dimanche 15 octobre ;

Considérant que le RCSA a mis en vente en ligne des billets; qu'il est donc très délicat de contrôler l'intégralité des déplacements des supporters marseillais; qu'il faut prendre en compte une centaine de supporters de l'OM en provenance de Bourgogne et Marne; que l'OM est réputé attirer dans les stades des supporters de tout le territoire national et pas seulement les supporters se déplaçant avec les moyens mobilisés par le club depuis Marseille ; qu'il y aura donc certainement des supporters marseillais hors de la tribune visiteurs disséminés parmi les autres supporters ;

Considérant qu'une cérémonie de pose de la première pierre de la Mosquée Eyupp Sultan 27, route de la Fédération aura lieu dimanche 15 octobre entre 10h00 et 16h00 rassemblera plus de 2300 personnes dont 300 VIP; que ce lieu se situe à moins d'un kilomètre des abords du stade de la Meinau ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade de la Meinau à Strasbourg, le dimanche 15 octobre 2017 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement groupé organisé par les supporters de l'Olympique de Marseille avec un point escorte fixé par les services de police, et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace, un déplacement collectif des supporters est organisé par le club de Marseille en bus, minibus ou véhicules particuliers dont la liste intégrale des immatriculations est obligatoirement fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 13 octobre.

Ce déplacement collectif est pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé au point dit "La Vigie" à partir de 18h00 le 15/10/2017 et placé sous escorte policière.

Par conséquent, il est interdit, le dimanche 15 octobre de 8h00 à 21h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OM, ou se comportant comme tel, d'accéder hors escorte policière au stade de la Meinau, de circuler ou stationner sur la voie publique sur le périmètre suivant:

- Secteur centre ville, constitué du périmètre délimité par les rues suivantes :

Quai Kléber – Quai Finkmatt – Quai Jacques Sturm – Place de la République – Avenue Victor Schoelcher – Avenue de la Marseillaise – Quai des Pêcheurs – Quai des Bâteliers – Quai Saint Nicolas- Quai Charles Frey - Quai Finkwiller – Rue Finkwiller – Ponts Couverts - Quai Turkheim – Pont de l'abattoir-Quai Charles Altorffer – Quai Saint Jean

- Secteur Krutenau et itinéraire et lieux fréquentés par supporters strasbourgeois, constitué du périmètre délimité par les rues suivantes :

Quai Saint Nicolas - Quai des Bâteliers - Quai des Pêcheurs - Bld de la Victoire - Av du Général de Gaulle - Allée JP Lévy - Rue Edmont Michelet - Rue du Landsberg - Av Jean Jaurès - Rue d'Orbey - Rue Paul Dopff - Rue des Canoniers - Rue du général Offenstein - Avenue de Colmar - Rue du Rhône - Rue du Doubs - Rue de la Plaine des Bouchers - Rue Averroes - Rue Humann - Rue du Cygne - Rue et Quai Finkwiller - Quai Charles Frey

Article 2 :

Sont interdits le dimanche 15 octobre 2017 de 8 heures à 21 heures, dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

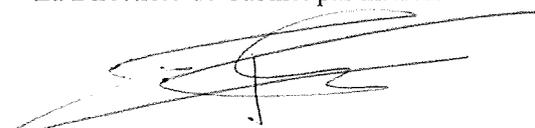
Article 3

La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice ci-jointe.

Article 4

La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux Présidents des clubs concernés,, affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet par intérim



Clara THOMAS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :
par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation- 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.